

Maitre Denis Gael WOMASSOM
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun
13,RUE PIERRE MAUROY, 75018
Paris - France
(+33) 7.58.81.52.14
denis.womassomtchuangou@avocat.fr

Paris, le 25 septembre 2026

COUR D'APPEL DE PARIS
À l'attention de Monsieur le Premier président et du Greffe – Pôle 4, Chambre 8

Objet : Demande d'examen immédiat des anomalies procédurales – requête en rectification et examen d'une voie de recours contre l'arrêt du 9 septembre 2026

Affaire : Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI c/ AIRBNB FRANCE

Arrêt concerné : Cour d'appel de Paris – Pôle 4, Chambre 8 – 9 septembre 2026 – RG n° 25/14600 – Portalis n° 35L7-V-B7J-CL4JC

Requête en rectification du 21 septembre 2026 : RG n° 26/00632 – Portalis n° 35L7-V-B7K-CN3GI

Déclaration rectificative : DA n° 25/13257 du 24 juin 2025 – RG n° 25/11117 – Pôle 4, Chambre 10

Monsieur le Premier président, Mesdames, Messieurs du Greffe,

Nous portons à votre connaissance l'avis du greffe du 21 septembre 2026 enregistrant notre requête en rectification de l'arrêt du 9 septembre 2026 sous un nouveau numéro, RG 26/00632. Il s'ajoute à une série d'anomalies qui ne peut plus être examinée pièce par pièce, isolément. Nous les présentons ci-dessous, une à une, avec ce que chaque pièce établit et son lien avec les autres.

Les pièces, une à une

Pièce n° 1 — Inscription au rôle du 3 juillet 2025 et déclaration d'appel rectificative

La déclaration rectificative désignant AIRBNB FRANCE comme intimée est inscrite au rôle le 3 juillet 2025. Anomalie : cet acte, qui corrigeait l'appel du 28 mai 2025 (RG 25/09667, Chambre 4-8), est enregistré comme un nouvel appel, sous un nouveau numéro, RG 25/11117, et devant une autre chambre, la Chambre 4-10. Mme Gale n'a pas choisi cette chambre : l'affectation résulte de l'enregistrement opéré par le greffe.

> *→ Le dépôt lui-même date du 24 juin 2025 (pièce n° 13). Cinq jours après cette inscription, la Chambre 4-8 déclare l'appel irrecevable (pièce n° 2).*

Pièce n° 2 — Ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 — RG 25/09667 — Chambre 4-8

L'appel du 28 mai 2025 est déclaré irrecevable faute de désignation de l'intimée. Anomalie : à cette date, la rectification désignant AIRBNB FRANCE était déjà enregistrée depuis le 3 juillet (pièce n° 1) et son dépôt avait fait l'objet d'un accusé de réception le 7 juillet (pièce n° 4).

> *→ Le même 8 juillet, la Chambre 4-10 adresse un avis de tardiveté sur la rectification (pièce n° 15). Le déféré contre cette ordonnance est formé le 28 juillet (pièce n° 3).*

Pièce n° 3 — Requête en déféré du 28 juillet 2025

Le précédent conseil de Mme Gale défère l'ordonnance du 8 juillet en invoquant la rectification. Ce déféré sera déclaré tardif, le délai de quinze jours ayant expiré le 23 juillet (pièce n° 7).

→ Le même jour, le greffe accuse réception des messages de l'appelante (pièce n° 9) mais affirme ne pas avoir reçu la rectification (pièce n° 10).

Pièce n° 4 — Lettre de Me Dewhurst du 27 octobre 2025

Elle rappelle par écrit la chronologie : déclaration rectificative du 3 juillet, accusé de réception du 7 juillet, ordonnance du 8 juillet. L'accusé de réception est donc antérieur à l'ordonnance d'irrecevabilité.

→ Elle confirme les pièces n° 1 et 2.

Pièce n° 5 — Courrier du greffe de la Chambre 4-8 du 8 septembre 2025 — RG 25/14600

Le greffe demande de « renvoyer » la requête en déféré « sur le nouveau RG 24/14600 ». Anomalies : un numéro en « 24/ » est attribué en septembre 2025 à une requête de juillet 2025, sans explication ; le même document porte deux numéros pour une même procédure ; la décision attaquée indiquée est celle du 11 juin 2024 et non l'ordonnance du 8 juillet 2025 ; la rubrique « Intimé » est vide ; la nature de l'affaire est « demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages ».

→ Le même jour, le greffe du Tribunal judiciaire change lui aussi un numéro de rôle (pièce n° 12). Le « RG 24/14600 » réapparaît dans l'arrêt du 9 septembre 2026 (pièce n° 7).

Pièce n° 6 — Conclusions au soutien du déféré — RG 25/14600

Elles reprennent, comme le greffe l'avait demandé (pièce n° 5), le « RG 24/14600 », et soutiennent que la rectification enregistrée avant l'ordonnance du 8 juillet avait régularisé l'appel.

→ Elles sont visées par l'arrêt (pièce n° 7).

Pièce n° 7 — Arrêt du 9 septembre 2026 — Chambre 4-8 — RG 25/14600

Il déclare le déféré irrecevable comme tardif. Anomalies : il est qualifié « par défaut » en en-tête et « contradictoire » dans son dispositif ; il porte le RG 25/14600 en en-tête mais utilise dans son corps « RG 24/14600 », « RG 25/9667 », le numéro de déclaration 25/13257 présenté comme un RG, et rattache la révision au « RG 24/18920 » ; aucune partie défenderesse ne figure en en-tête alors qu'il relève qu'AIRBNB a constitué avocat le 2 décembre 2025. Surtout, il écarte la rectification au motif qu'elle « n'a pas été formée devant la chambre 4/8 », alors que c'est le greffe qui l'a affectée à la Chambre 4-10 (pièce n° 1).

→ Ces erreurs font l'objet de la requête en rectification (pièce n° 8).

Pièce n° 8 — Requête en rectification d'erreurs et omissions matérielles (article 462 CPC)

Elle demande la rectification des erreurs matérielles de l'arrêt du 9 septembre 2026.

→ Elle est enregistrée sous un nouveau numéro (pièce n° 11).

Pièce n° 9 — RPVA du 28 juillet 2025 — envoi à 12 h 45, accusé de réception à 13 h 05

Le greffe reçoit et accuse réception, sous le numéro 370241B, d'un message de l'appelante dans le dossier RG 25/09667.

→ Le même jour, ce même greffe dit ne pas avoir reçu la rectification (pièce n° 10).

Pièce n° 10 — Second RPVA du 28 juillet 2025

Me Dewhurst écrit : « vous avez mentionné ne pas avoir reçu de déclaration d'appel rectificative », puis « nous avons bien reçu l'accusé de réception du dépôt ». Anomalie : le greffe dit ne pas avoir reçu un acte déposé le 24 juin (pièce n° 13), inscrit au rôle le 3 juillet (pièce n° 1) et ayant fait l'objet d'un accusé de réception.

→ Dix jours plus tard, le conseil d'AIRBNB écrit lui-même depuis ce dossier (pièce n° 14).

Pièce n° 11 — Avis du greffe du 21 septembre 2026 — RG 26/00632

La requête en rectification est enregistrée sous un nouveau numéro, et le greffe demande de la « renvoyer » sous ce numéro. Anomalies : la nature de l'affaire est de nouveau « assurance de dommages » ; Mme Gale est qualifiée d'« appelante » ; aucune partie adverse n'est indiquée, alors que l'article 462 impose d'appeler AIRBNB FRANCE.

→ *Même demande de « renvoi » sous un nouveau numéro que le 8 septembre 2025 (pièce n° 5).*

Pièce n° 12 — Message RPVA du greffe du Tribunal judiciaire du 8 septembre 2025 à 9 h 50

Le greffe refuse un message déposé sous le RG 23/00213, écrit lui-même des numéros tronqués (« RG 23/0213 », « RG 24/5337 ») et annonce qu'un autre dossier a changé de numéro. Le conseil d'AIRBNB est en copie.

→ *Même jour que le changement de numéro du déféré (pièce n° 5) : deux greffes, deux renumérotations.*

Pièce n° 13 — Déclaration d'appel rectificative déposée sur e-Barreau le 24 juin 2025 à 11 h 11

Elle prouve le dépôt électronique de la rectification, désignant AIRBNB FRANCE (SIREN, adresse), dans les délais. Son texte vise le RG 23/00213, mais la rubrique « N° RG » saisie par le précédent conseil porte un numéro tronqué, « RG 23/0021 ». Il appartient au greffe de dire si cette saisie a conduit à ouvrir un dossier distinct au lieu de rattacher l'acte à l'appel du 28 mai 2025 ; cette erreur n'est en tout état de cause pas imputable à Mme Gale.

→ *Cet acte devient le RG 25/11117 en Chambre 4-10 (pièce n° 1).*

Pièce n° 14 — Message RPVA de Me Rouhette au greffier en chef du 7 août 2025

Le conseil d'AIRBNB écrit depuis le dossier RG 25/11117, intitulé « S.A.R.L. AIRBNB FRANCE / Mme RAZZAGHI-KHAMSI », qu'il qualifie lui-même de « complet sur le plan procédural ». Anomalie : le dossier de la rectification que le greffe disait ne pas avoir reçue (pièce n° 10) existait, était accessible à la partie adverse et désignait AIRBNB FRANCE comme partie.

→ *Un mois plus tard, ce dossier est déclaré irrecevable (pièce n° 15).*

Pièce n° 15 — Ordonnance du 10 septembre 2025 — RG 25/11117 — Chambre 4-10

La Chambre 4-10 déclare la rectification irrecevable en la traitant comme un nouvel appel, tardif d'un an, contre l'ordonnance du 11 juin 2024, sans la rattacher à l'appel du 28 mai 2025 qu'elle corrigeait. L'avis de tardiveté avait été adressé le 8 juillet 2025, jour même de l'ordonnance de la Chambre 4-8. La décision reprend le numéro tronqué « RG 23/0021 ».

→ *La Chambre 4-8 écartera ensuite ce même acte au motif qu'il n'a pas été formé devant elle (pièce n° 7) : chaque chambre renvoie à l'autre.*

Ce que les pièces établissent

Une déclaration rectificative déposée à temps (pièce n° 13), enregistrée par le greffe dans une autre chambre (pièce n° 1), déclarée non reçue (pièce n° 10) alors que la partie adverse la consultait (pièce n° 14), a été écartée deux fois : par la Chambre 4-10 comme un appel tardif (pièce n° 15), par la Chambre 4-8 comme un acte formé devant une autre chambre (pièce n° 7). Dans le même temps, les numéros de rôle changeaient sans explication, dans deux greffes le même jour (pièces n° 5 et 12), puis encore le 21 septembre 2026 (pièce n° 11). **Ce n'est pas une erreur isolée. C'est un dysfonctionnement qui exige une explication.**

Il ne s'agit pas d'un litige ordinaire. Face à Mme Gale, une justiciable seule, se trouve une entreprise valorisée à plus de 100 milliards de dollars. Dans une procédure d'appel, chaque jour et chaque acte

comptent. Or un premier appel s'est éteint sur un « désistement » que Mme Gale conteste, et un second vient de disparaître sur une tardiveté de cinq jours. Chacune de ces discordances a joué dans le même sens. **Nous ne prétendons pas savoir ce qui s'est produit en arrière-plan. C'est précisément la raison pour laquelle nous demandons qu'on nous le dise.**

Mme Gale ne peut pas être prise au piège d'erreurs qui ne sont pas les siennes. Elle a fait appel. Elle a fait rectifier son appel à temps. Cet acte a été enregistré, puis égaré entre deux chambres. Lorsque des discordances aussi évidentes affectent l'enregistrement même d'un recours, la seule issue conforme au droit d'accès au juge (article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme) est que cet appel soit rétabli et examiné. **Après six années, nous demandons que tout soit mis en œuvre pour que cette affaire parvienne enfin devant un juge du fond, seul à même de trancher la question qui n'a jamais été posée : pourquoi Airbnb n'a pas exécuté sa garantie.**

Nos demandes

- que soient confrontés à l'intégralité du dossier et aux données RPVA : la date et l'heure de chaque transmission, l'acte transmis, son accusé de réception, le numéro RG attribué, la chambre destinataire, les changements d'affectation et de numéro, et les parties enregistrées ;
- que la requête en rectification fondée sur l'article 462 du Code de procédure civile soit examinée (pièce n° 8) ;
- que soit examinée immédiatement, de manière distincte, la voie de recours permettant d'obtenir l'annulation ou la cassation de l'arrêt du 9 septembre 2026.

Comment une justiciable peut-elle perdre une voie de recours lorsque les pièces montrent un acte déposé à temps, enregistré par la juridiction dans une autre chambre, consulté par la partie adverse, puis déclaré non reçu ? **Cette question appelle une réponse précise, documentée et vérifiable.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier président, Mesdames, Messieurs du Greffe, l'expression de notre considération distinguée.

Me Denis Gaël WOMASSOM
Avocat aux Barreaux de Paris & du Cameroun
13, rue Pierre Mauroy, 75018 Paris
Tél : (+33) 7 58 81 52 14

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce n° 1 — Inscription au rôle du 3 juillet 2025 et déclaration d'appel rectificative du 24 juin 2025 — Cour d'appel de Paris, Pôle 4, Chambre 10 — DA n° 25/13257 — RG n° 25/11117 — Portalis n° 35L7-V-B7J-CLSTY.

Pièce n° 2 — Ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 — RG 25/09667 — Pôle 4, Chambre 8.

Pièce n° 3 — Requête en déféré de Me Dewhurst du 28 juillet 2025 contre l'ordonnance du 8 juillet 2025.

Pièce n° 4 — Lettre de Me Dewhurst du 27 octobre 2025 : déclaration rectificative, accusé de réception du 7 juillet, ordonnance du 8 juillet.

Pièce n° 5 — Courrier du greffe du 8 septembre 2025 — RG 25/14600 — changement de numéro de rôle concernant le déféré (« nouveau RG 24/14600 »).

Pièce n° 6 — Conclusions au soutien du déféré — RG 25/14600.

Pièce n° 7 — Arrêt du 9 septembre 2026 — Pôle 4, Chambre 8 — RG 25/14600 — déclarant le déféré irrecevable.

Pièce n° 8 — Requête en rectification d'erreurs et omissions matérielles (article 462 CPC) concernant l'arrêt du 9 septembre 2026.

Pièce n° 9 — RPVA du 28 juillet 2025 — envoi à 12 h 45, accusé de réception à 13 h 05 — RG 25/09667.

Pièce n° 10 — Second RPVA du 28 juillet 2025 — déclaration rectificative indiquée comme non reçue par le greffe malgré l'accusé de réception du dépôt.

Pièce n° 11 — Avis du greffe du 21 septembre 2026 — RG 26/00632 — Portalis n° 35L7-V-B7K-CN3GI — nature de l'affaire : « Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages ».

Pièce n° 12 — Message RPVA du greffe du Tribunal judiciaire de Paris, 4e chambre civile, reçu le 8 septembre 2025 à 9 h 50 — refus de message sous le RG 23/00213 et changement de numéro de rôle.

Pièce n° 13 — Déclaration d'appel rectificative déposée sur e-Barreau le 24 juin 2025 à 11 h 11, désignant AIRBNB FRANCE comme intimée.

Pièce n° 14 — Message RPVA de Me Thomas Rouhette au greffier en chef du 7 août 2025 — objet « [25/11117] ».

Pièce n° 15 — Ordonnance du 10 septembre 2025 — RG 25/11117 — Pôle 4, Chambre 10 — irrecevabilité de l'appel.